

DECISIONS RENDUES EN 1999

DECISION N° 001/OAPI/DG/CO/NF. PORTANT RADIATION DE LAMARQUE " FREEDOM " enregistrée sous le n° 33 834

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 33 834 de la marque "FREEDOM" ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société SOUZA CRUZ S.A.
représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 15/11/ 1995 ;

Attendu que la marque " FREEDOM " a été déposée par la Société THE HOUSE OF EDGEWORTH INCORPORATED et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 834 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 4/1995 du 18 avril 1995 ;

Attendu que la marque " FREE " a été déposée par la Société SOUZA CRUZ S.A. à l'OAPI sous le n° 32 087 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 3/1993 du 30/09/1993 ;

Attendu que la société SOUZA CRUZ S.A. s'oppose à l'enregistrement de la marque "FREEDOM" en invoquant le risque de confusion avec sa marque ;

Attendu que les marques des deux déposants se rapportant aux produits de la même classe ont des appellations qui prêtent à confusion,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société SOUZA CRUZ S.A, est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque FREEDOM déposée par la Société THE HOUSE OF EDGEWORTH INCORPORATED enregistrée sous le n° 33 834 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle.

Article 4 : La Société THE HOUSE OF EDGEWORTH INCORPORATED titulaire de la marque "FREEDOM" dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0026/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant rejet de l'Opposition formulée contre l'enregistrement
N° 33 809 de la marque « PROCTOSOLL »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 33 809 de la marque «PROCTOSOLL » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société JOUVEINAL S.A. représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre n° 352/M/JE en date du 30/11/1995 ;

Vu la réponse de la Société SCHIAPPARELLI SALUTE S.P.A. représentée par le Cabinet EKEME par lettre n° JE/OPP M 452-Def en date du 06/10/1998 ;

Attendu que la marque PROCTOSOLL a été déposée par la Société SCHIAPPARELLI SALUTE S.p.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 809 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1995 du 18/04/1995 ;

Attendu que la marque PROTOLOG a été déposée par la Société JOUVEINAL S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 19 339 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1979 du 24/10/1980.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante se fonde sur le risque de confusion avec sa marque ;

Attendu que le préfixe « PROCTO » est générique et n'a aucun caractère distinctif et que les seuls éléments distinctifs sont les suffixes « LOG » et «SOLL» ;

Attendu qu'il n'y a pas risque de confusion entre « LOG » et « SOLL »,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société JOUVEINAL S.A. est reçue quant à la forme, mais quant au fond l'opposition est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion quant à leurs éléments distinctifs.

Article 2 : La Société JOUVEINAL S.A. titulaire de la marque PROCTOLOG dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours..

Fait à Yaoundé, le 26 avril 1999
(é) Anthioumane NDIAYE

DECISION N°0028/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant Radiation de la marque « CROCO + graphisme »
Enregistrée sous le numéro 37 061

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 37 061 de la marque « **CROCO + graphisme** » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société CHEMISE LACOSTE S.A. représentée par le Cabinet Moussa Samba SIDIBE dans sa lettre n° 39971/NS.KK en date du 12/8/1998 ;

Attendu que la marque « **CROCO + graphisme** » vignette a été déposée par la Société COSMIVOIRE S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 061 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 1/1998 en date du 31/3/1998 ;

Attendu que la marque « **LACOSTE + CROCODILE + petit piqué** » a été déposée par la Société LA CHEMISE LACOSTE S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 10 382 dans les classes 3 et 5 puis publiée dans le BOPI n° 5/1972 du 09/06/1972 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante se fonde sur le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que les deux marques se rapportant aux produits de la classe 3 ont des graphismes qui prêtent à confusion,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société **LA CHEMISE LACOSTE S.A.** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **CROCO + graphisme** » déposée par la Société COSMIVOIRE sous le n° **37 061** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société COSMIVOIRE S.A. dispose d'un délai de 6 mois à compter **de la** date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 26 avril 1999

(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0038/OAPI/ DG/CO/CSSD/NF
portant radiation de la marque « CHUPA CHUPS »
enregistrée sous le numéro 37 300

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° **37 300** de la marque «**CHUPA CHUPS**» ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société ENRIQUE BERNAT F. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/BKC. 560/OPP CHUPA en date du 4 Août 1998 ;

Attendu que la marque « **CHUPA CHUPS** » a été déposée par la Société MANQUEPAS TRADING SARL, et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 300 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 du 30 juin 1998 ;

Attendu que les marques « **CHUPA CHUPS** » ont été déposées par la Société ENRIQUE BERNAT F. représentée par le Cabinet EKEME et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 35 498, 36 543 et 36 544 dans la classe 30 puis publiées dans les BOPI n° s 7/1996 et 4/1997 aux dates des 9/10/1996 et 25/04/1997 ;

Attendu que la Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société ENRIQUE BERNAT F. représenté par le Cabinet CAZENAVE ;

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **ENRIQUE BERNAT F.** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **CHUPA CHUPS** » déposée par la Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. enregistrée sous le n° 37 300 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999

(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0040/OAPI/DG/CO/CO/SSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 37 313 de la marque « TROPIC LUX »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 37 313 de la marque « **TROPIC LUX** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société Usines de la Seigneurie représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/AW. 786/OPP TROPIC en date du 26 octobre 1998 ;

Vu les réponses de la Société SMALTO représentée par le Cabinet de Maître PENKA Michel par lettre n° PM/NTL/KBL/COM/555 en date du 26/01/1999 ;

Vu le jugement n° 574 du 5/06/1998 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Douala ;

Attendu que la marque « **TROPIC LUX** » a été déposée par la Société SMALTO représentée par Monsieur MBAH Laurent et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 313 dans la classe 2, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 en date du 30 juin 1998 ;

Attendu que la marque « **TROPIX** » a été déposée par la Société Usines de la Seigneurie représentée par Me Pierre AUBRIET et enregistrée à l'OAPI sous le n° 4005 dans la classe 2 puis publiée dans le BOPI n° 2/1970 du 15/09/1970 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu que dans son jugement ci-dessus visé, le Tribunal de Grande Instance de Douala relève : « d'un point de vue visuelle et phonétique aucune confusion n'est possible entre ces différents produits pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux »,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société Usines de la Seigneurie est reçue quant à la forme mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société Usines de la Seigneurie dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N° 0041/OAPI/CO/CSSD/NF
Portant rejet de l'opposition formulée à l'enregistrement
N°37 311 de la marque « TROPIC FOAM »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°37311 de la marque « TROPIC FOAM » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société Usines de la Seigneurie représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/AW. 786/OPP TROPIC en date du 26 octobre 1998 ;

Vu les réponses de la Société SMALTO représentée par le Cabinet de Maître PENKA Michel par lettre n° PM/NTL/KBL/COM/555 en date du 26/O1/1999 ;

Vu le jugement n° 574 du 5/06/1998 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Douala ;

Attendu que la marque « **TROPIC FOAM** » a été déposée par la Société SMALTO représentée par Monsieur MBAH Laurent et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 311 dans la classe 2, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 en date du 30 juin 1998 ;

Attendu que la marque « **TROPIX** » a été déposée par la Société Usines de la Seigneurie représentée par Me Pierre AUBRIET et enregistrée à l'OAPI sous le n° 7842 dans la classe 2 puis publiée dans le BOPI n° 2/1970 du 15 septembre 1970 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu que dans son jugement ci-dessus visé, le Tribunal de Grande Instance de Douala relève : « d'un point de vue visuelle et phonétique aucune confusion n'est possible entre ces différents produits pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux »,

DECIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société Usines de la Seigneurie est reçue quant à la forme mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société Usines de la Seigneurie dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DÉCISION N°0032/OAPI/DG/CO/SSD/NF

**Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 36 875 de la marque « HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 36 875 de la marque « **HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société PIPER-HEIDSIECK représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre en date du 29/12/1997 ;

Vu la réponse de la Société G. H. MUM & Cie représentée par le Cabinet EKEME par lettre n° JE/OPP M 400014 Def en date du 13/07/1998 ;

Attendu que la marque « **HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE** » a été déposée par la Société G. H. MUM & Cie et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 875 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 6/1997 du 30/06/1997 ;

Attendu que la marque « **PIPER-HEIDSIECK** » a été déposée par la Société PIPER-HEIDSIECK et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 677 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 3/1996 en date du 31/05/1996 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante se fonde sur le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que bien que les deux marques incorporent le vocable Heidsieck, d'autres enregistrements de marques antérieurs dans les mêmes classes comportant ce vocable n'ont fait l'objet d'aucune opposition ni recours judiciaire de la part de l'opposant,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **PIPER-HEIDSIECK** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion quant à leurs éléments distinctifs.

Article 2 : La Société **PIPER-HEIDSIECK** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 26 avril 1999

(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION°0033/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 36 531 de la marque « VETO »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ; Vu le certificat d'enregistrement n° 36 531 de la marque « VETO » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société AIRWICK INDUSTRIE représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre n° 62/M/DE/MJ/97°98 en date du 16/10/1997 ;

Vu la réponse de la Société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY représentée par le Cabinet EKEME par lettre n° JE/OPP M 400 12 Def en date du 28/01/1998 ;

Attendu que la marque « VETO » a été déposée par la Société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY, et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 531 dans les classes 3, 4 et 5 puis publiée dans le BOPI n° 4/1997 du 25/04/1997 ;

Attendu que la marque « VEET » a été déposée par la Société RECKITT & COLMAN et enregistrée à l'OAPI sous le n° 27 327 dans les classes 3 et 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1988 de juillet 1988 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante AIRWICK INDUSTRIE invoque le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que la présentation des deux marques ne prête pas à confusion,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société AIRWICK INDUSTRIE est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société AIRWICK INDUSTRIE dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 avril 1999
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DÉCISION N°0044/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant rejet de l'Opposition formulée contre l'enregistrement
N° 33 652 de la marque « BUDWEISER BUDBRAU »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15;

Vu le certificat d'enregistrement n° 33 652 de la marque « **BUDWEISER BUDBRAU** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société ANHEUSER-BUSCH INCORPORATED représentée par le Cabinet MEKIAGE dans sa lettre n° MM/034515/PF/95 en date du 14/09/1995 ;

Attendu que la marque « **BUDWEISER BUDBRAU** » a été déposée par la Société BUDEJOVICKY BUDVAR. NARODNI PODNIC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 652 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n° 2/1995 du 3/02/1995 ;

Attendu que les marques « **BUDWEISER** » ont été déposées par la Société ANHEUSERBUSCH INC. et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 18 560 et 29 855 dans les classes 30 et 32 puis publiées dans les BOPI n°s 2/1978 du 24/10/1980 et 3/1990 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que la partie défenderesse est titulaire d'un droit antérieur encore valable sur la marque « **BUDWEISER** » résultant d'un dépôt du 1^{er} avril 1970 enregistré à l'OAPI sous le n° 9563 et renouvelée le 30 mars 1990,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **ANHEUSER-BUSCH INC.** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexisté depuis 1978.

Article 2 : La Société **ANHEUSER-BUSCH INC.** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999

(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0042/OAPI /DG/CO/SS /NF
portant rejet de l'Opposition formulée contre l'enregistrement
N°34 167 de la marque « BUDVAR »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 34 167 de la marque « **BUDVAR** »; Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société ANHEUSER BUSCH représentée par le Cabinet MEKIAGE dans sa lettre n° 00149/PF/96en date du 21/02/1996 ;

Attendu que la marque « **BUDVAR** » a été déposée par la Société BUDEJOVICKY BUDVAR NARODNI PODNIK et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 167 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n° 7/1995 du 28/8/1995 ;

Attendu que la marque « BUD » a été déposée par la Société ANHEUSER-BUSCH et enregistrée à l'OAPI sous le n° 18 559 dans les classes 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n° 2/1978 en date du 4/8/1979 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que la partie défenderesse est titulaire d'un droit antérieur à celui de l'opposante encore valable sur « BUD » contenu dans sa marque « BUDWEISER » déposée le 1er avril 1970 et renouvelée en 1990,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **ANHEUSER-BUSCH**. est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexisté depuis 1978 ;.

Article 2 : La Société **ANHEUSER-BUSCH** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 AVRIL 1999

Le Directeur Général de l'OAPI
Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0039/OAPI/DG/CO/CSSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 37 331 de la marque « CAMGAZ »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° **37 331** de la marque
« **CAMGAZ** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société Application des Gaz représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/BKC 126/OPP CAMGAZ en date du 20 octobre 1998 ;

Vu les réponses de la Société Camerounaise de Transformation Métallique (SCTM) par lettre n° AF/00053 en date du 16/12/1998 ;

Attendu que la marque « **CAMGAZ** » a été déposée par la Société Camerounaise de Transformation Métallique et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 331 dans la classe 4, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 en date du 30 juin 1998 ;

Attendu que la marque « **CAMPING GAZ** » a été déposée par la Société Application des Gaz et enregistrée à l'OAPI sous le n° 7842 dans les classes 4, 6, 11, 20, 21 et 28 puis publiée dans le BOPI n° 1/1972 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante se fonde sur le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu qu'au point de vue visuelle et phonétique il n'y a pas risque de confusion pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société Application des Gaz est reçue quant à la forme mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société Application des Gaz dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0036/OAPI/DG/CO/CSSD/NF
portant radiation de la marque « SPORT »
enregistrée sous le numéro 33 822

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 33 822 de la marque « **SPORT** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société **BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY** représentée par le Cabinet **CAZENAVE** dans sa lettre n° **BC/BKC. CEV/BATMARK** en date du 30/10/1995 ;

Attendu que la marque « **SPORT** » a été déposée par la Société **TABAZAÏRE S.Z.A.R.L.**, représentée par le Cabinet **EKEME** et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 822 dans la classe 34, puis publiée dans le **BOPI n° 4/1995** du 18/04/1995 ;

Attendu que la marque « **SPORTMAN** » a été déposée par la Société **BRITISH AMERICAN TOBACCO Limited** représentée par le Cabinet **MPONDO** et enregistrée à l'OAPI sous le n° 26 504 dans la classe 34 puis publiée dans le **BOPI n° 4/1986** du 28 avril 1987 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante se fonde sur le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu que les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la classe 34 prètent à confusion,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **BRITISH AMERICAN TOBACCO Limited** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **SPORT** » déposée par la Société **TABAZAÏRE S.Z.A.R.L.** enregistrée sous le n° 33 822 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société **TABAZAÏRE S.Z.A.R.L.** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0034/OAPI/DG/CO/CSSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 36 144 de la marque « SHALIMAR COUTURE + dessin »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ; Vu le certificat d'enregistrement n° **36 144** de la marque « **SHALIMAR COUTURE + dessin** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société GUERLAIN S.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° MCN/BCK. II 19/OPP.M. SHALIMAR en date du 17 JUILLET 1997 ;

Vu la réponse de Mme DIAKMATE DIOUMA représentée par le Cabinet EKANI par lettre n° en date du 29/09/1998 ;

Attendu que la marque « **SHALIMAR COUTURE + dessin** » a été déposée par Mme DIAKMATE DIOUMA et enregistrée à l' OAPI sous le n° 36 144 dans les classes 24 et 25 puis publiée dans le BOPI n° 1/1997 du 17/01/1997 ;

Attendu que la marque « **SHALIMAR** » a été déposée par la Société GUERLAIN, société en nom collectif représentée par le Cabinet S. SIREDEY et enregistrée à l'OAPI sous le n° 5747 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 1/1971 du 20 mars 1971 ;

Attendu qu'au soutien de son recours la requérante invoque le risque de confusion de la marque incriminée avec sa marque ;

Attendu que les produits couverts par ces marques sont de classes et de nature totalement différentes qu'il ne peut y avoir risque de confusion,

DECIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **GUERLAIN S.A.** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société **GUERLAIN S.A.** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

**DECISION N° 0037/OAPI/DG/CO/CSSDINF
portant radiation de la marque « KINGS WORD »
enregistrée sous le numéro 37 004**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 37 004 de la marque « KINGS WORD »

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société IMPERIAL TOBACCO Limited représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre en date du 28/09/1998 ;

Attendu que la marque « KINGS WORD » a été déposée par la Société JAPAN TOBACCO INC., représentée par le Cabinet CAZENAVE et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 004 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n° 1/1998 du 31/03/1998 ;

Attendu que la marque « SUPERKINGS » a été déposée par la Société IMPERIAL TOBACCO Limited représentée par le Cabinet MPONDO et enregistrée à l'OAPI sous le n° 32 480 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 1/1994 du 23/OS/1994 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu que la Société JAPAN TOBACCO INC. n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société IMPERIAL TOBACCO Limited représenté par le Cabinet EKANI,

DECIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société IMPERIAL TOBACCO Limited est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « KINGS WORD » déposée par la Société JAPAN TOBACCO INC. Enregistrée sous le n° 37 004 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société JAPAN TOBACCO INC. dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION°0027/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant Radiation de la marque « MGE UPS SYSTEMS »
Enregistrée sous le numéro 37 395

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ; Vu le Certificat d'Enregistrement n°s 37 395 de la marque « **MGE UPS SYSTEMS** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société UNITED PARCEL SERVICE OF AMERICA INC. représentée par le Cabinet MEKIAGE dans sa lettre en date du 28/8/1997 ;

Attendu que la marque « **MGE UPS SYSTEMS** » a été déposée par la Société MGE UPS SYSTEMS et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 395 dans la classe 9 puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 en date du 31/6/1998 ;

Attendu que les marques « UPS » ont été déposées par la Société UNITED PARCEL SERVICE et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 28 497, 31340, 31 341 et 31 342 dans les classes 16, 38 et 39 puis publiées dans les BOPI nos 3/1989 et 2/1992 aux dates des 09/11/1989 et 27/3/1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante fonde sur le risque de confusion sur l'origine des produits couverts par les marques des deux titulaires ;

Attendu que la marque « **MGE UPS SYSTEMS** » n° 37 395 comporte les indications propres à tromper le public sur l'origine et la nature des produits qui proviendraient de UPS,

DECIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **UNITED PARCEL SERVICE** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **MGE UPS SYSTEMS** » déposée par la Société MGE UPS SYSTEMS sous le n° **37 395** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société **MGE UPS SYSTEMS** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 26 AVRIL 1999

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0043 /OAPI /DG/CO/SSD/NF
Portant Radiation la marque « MGE UPS SYSTEMS »
Enregistrée sous le numéro 37 396

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n°s 37 396 de la marque « **MGE UPS SYSTEMS** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société UNITED PARCEL SERVICE OF AMERICA INC. représentée par le Cabinet MEKIAGE dans sa lettre en date du 28/8/1997 ;

Attendu que la marque « **MGE UPS SYSTEMS** » a été déposée par la Société MGE UPS SYSTEMS et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 396 dans les classes 37 et 42 puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 en date du 31/6/1998 ;

Attendu que les marques « **UPS** » ont été déposées par la Société UNITED PARCEL SERVICE et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 28 497, 31340, 31 31 341 et 31 342 dans les classes 16, 38 et 39 puis publiées dans les BOPI nos 3/1989 et 2/1992 aux dates des 9/11/1989 et 27/3/1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante se fonde sur le risque de confusion sur l'origine des services couverts par les marques des deux titulaires ;

Attendu que les marques « **MGE UPS SYSTEMS** » n° 37 396 comportent les indications propres à tromper le public sur l'origine et la nature des produits qui proviendraient de UPS,

DECIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **UNITED PARCEL SERVICE** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **MGE UPS SYSTEMS** » déposée par la Société MGE UPS SYSTEMS sous le n° **37 396** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société MGE UPS SYSTEMS dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 26 AVRIL 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DÉCISION N° 0029/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant Radiation de la marque « NUTRAN »
Enregistrée sous le numéro 35 233

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 35 233 de la marque «
NUTRAN »;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société SANOFI représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/BKC 299/OPP NUTRAN en date du 28/11/1996,

Attendu que la marque « **NUTRAN** » a été déposée par la Société POLYMEDIC S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 233 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 6/1996 du OS/09/1996 ;

Attendu que la marque « **NOCTRAN** » a été déposée par les ETS CLIN-BYLA S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 10 506 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 6/1972 du 20/06/1972 ;

Attendu que la Société POLYMEDIC S.A. n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par les Ets CLIN-BYLA S.A.,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **SANOFI** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **NUTRAN** » déposée par la Société POLYMEDIC S.A. et enregistrée sous le n° **35 233** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société POLYMEDIC S.A. titulaire de la marque « **NUTRAN** » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI

(é) Anthiopumane N'DIAYE

DECISION N°0035/OAPI/DG/CO/CSSD/NF
portant radiation de la marque « ALTO MON CHÉRI »
enregistrée sous le numéro 36 350

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° **36 350** de la marque « **ALTO MON CHÉRI** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société P. FERRERO & C S.p.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/AW. 1126/OPP M CHERI en date du 14/8/97 ;

Attendu que la marque « **ALTO MON CHERI** » a été déposée par la Société Ivoirienne de Confiserie et d'Alimentation, et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 350 dans la classe 30 puis publiée dans le BOPI n° 2/1997 du 25/02/1997 ;

Attendu que la marque « **MON CHÉRI** » a été déposée par la Société P. FERRERO & C S.p.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE et enregistrée à l'OAPI sous le n° 14 769 dans la classe 30 puis publiée dans le BOPI n° 2/1975 du 28/07/1976 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société P. FERRERO se fonde sur le risque de confusion de sa marque avec la marque incriminée ;

Attendu que la Société Ivoirienne de Confiserie et d'Alimentation n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société P. FERRERO & C S.p.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE,

DÉCIDE:

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **P. FERRERO & C S.p.A.** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **ALTO MON CHÉRI** » déposée par la Société Ivoirienne de Confiserie et d'Alimentation (SICOA) enregistrée sous le n° 36 350 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société Ivoirienne de Confiserie et d'Alimentation (SICOA) dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) **Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N° 0038/OAPI/ G/CO/CSSD/NF
portant radiation de la marque « CHUPA CHUPS »
enregistrée sous le numéro 37 300

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15

;

Vu le certificat d'enregistrement n° 37 300 de la marque « **CHUPA CHUPS** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société ENRIQUE BERNAT F. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/BKC. 560/OPP CHUPA en date du 4 AOÛT 1998 ;

Attendu que la marque « **CHUPA CHUPS** » a été déposée par la Société MANQUEPAS TRADING SARL, et enregistrée à l'OAPI sous le n° 37 300 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998 du 30 juin 1998 ;

Attendu que les marques « **CHUPA CHUPS** » ont été déposées par la Société ENRIQUE BERNAT F. représentée par le Cabinet EKEME et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 35 498, 36 543 et 36 544 dans la classe 30 puis publiées dans les BOPI n° s 7/1996 et 4/1997 aux dates des 9/10/1996 et 25/04/1997 ;

Attendu que la Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société ENRIQUE BERNAT F. représenté par le Cabinet CAZENAVE,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société **ENRIQUE BERNAT F.** est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **CHUPA CHUPS** » déposée par la Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. enregistrée sous le n° 37 300 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société MANQUEPAS TRADING S.A.R.L. dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 0054/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant Radiation du Nom Commercial
« EXXO » enregistré sous le numéro 17 381

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;
Vu l'Annexe IV dudit Accord notamment en son article 9;
Vu le certificat d'enregistrement n° **17 381** du nom commercial « **EXXO** » ;
Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société EXXON CORPORATION représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre en date du 25 Février 1998 ;

Attendu que le nom commercial « **EXXO** » a été déposé par la Société EXXO SARL et enregistré à l'OAPI sous le n° 17 381 puis publié dans le BOPI n° 8/97 du 29 août 1997 ;

Attendu que la marque « **EXXON** » a été déposée par la Société EXXON CORPORATION et enregistrée à l'OAPI sous le n° 10 477 dans les classes 1 et 4 puis publiée dans le BOPI N° 6/1972 du 26/06/1972 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre le nom commercial et sa marque ;

Attendu que la Société EXXO SARL n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société EXXON CORPORATION représentée par le Cabinet EKANI ;

DÉCIDE :

Article 1er :L'opposition formulée par la Société **EXXON CORPORATION** est reçue quant à la forme.

Article 2 : Le nom commercial « **EXXO** » déposé par la Société EXXO SARL enregistré sous le n° 17 381 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société EXXO SARL dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 2 juin 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0050/OAPI/DG/CO/SSD/NF
Portant Radiation de la marque « POLICE »
Enregistrée sous le numéro 35 395

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 35 395 de la marque « **POLICE** »;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société DE RIGO S.p.A représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° FJB/BKC 1130.OPP.M. POLICE en date du 22 janvier 1997 ;

Attendu que la marque « **POLICE** » a été déposée par la Société dite CHARME LUNETTES S.R.L. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 949 dans la classe 9 puis publiée dans le BOPI n° 4/1996 du 22 juillet 1996 ;

Attendu que la Société CHAINE LUNETTES S.R.L. a changé de nom pour devenir la Société dite : DE RIGO S.p.A. ;

Attendu que la marque « **POLICE** » a été déposée par la Société INDUSTRIAL MECANOTECNICA OPTICA S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 395 dans la classe 9 puis publiée dans le BOPI n° 7/1996 du 09/10/96 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que la Société dite INDUSTRIAL MECANOTECHNICA OPTICA S.A. n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société DE RIGO S.p.A.,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société DE RIGO S.p.A. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **POLICE** » déposée par la Société INDUSTRIAL MECANOTECNICA OPTICA S.A. et enregistrée sous le n° **35 395** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société INDUSTRIAL MECANOTECNICA OPTICA S.A. dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31 mai 1999

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0052/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant Radiation de la marque « EXTRA »
enregistrée sous le numéro 37 291

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° **37 291** de la marque « EXTRA » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société **WON WRIGLEY J.R. COMPANY** représentée par le Cabinet **CAZENAVE** dans sa lettre n° **BC/AW-377/OPP.M. EXTRA** en date du 1^{er} septembre 1998 ;

Attendu que la marque « EXTRA » a été déposée par la Société **SAKSONS DE COMMERCE (SOSACO)** et enregistrée à l'OAPI sous le n° **37 291** dans la classe 30 puis publiée dans le **BOPI n° 2/1998** du 30/06/1998 ;

Attendu que la marque « **WRIGLEY'S EXTRA** » a été déposée par la Société **Wm WRIGLEY J.R. COMPANY** et enregistrée à l'OAPI sous le n° **32 238** dans la classe 30 puis publiée dans le **BOPI n° 3/1993** du 31/09/1993 ;

Attendu que La Société **SAKSONS DE COMMERCE (SOSACO)** n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société **Wm. WRIGLEYS JR. COMPANY** ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société **Wm WRIGLEYS JR. COMPANY** est reçue quant à la forme

Article 2 : La marque « **EXTRA** » déposée par la Société **SAKSONS DE COMMERCE (SOSACO)** sous le n° **37 291** est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société **SAKSONS DE COMMERCE (SOSACO)** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31 mai 1999

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 0051/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N° 36 288 de la marque « L & B FRESH LAMBERT & BUTLER + dessin »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ; Vu le certificat d'enregistrement n° 36 288 de la marque « **L & B FRESH** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société **IMPERIAL TOBACCO LIMITED** représentée par le Cabinet **CAZENAVE** dans sa lettre **MCN/YN-701/OPP.M. L & B** en date du 04/08/1997 ;

Vu les réponses de la Société **BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED** représentée par le Cabinet **EKEME** par lettre n° **JE/OPP M 40011- Def** en date du 09/01/1998 ;

Attendu que la marque « **L & B FRESH LAMBERT & BUTLER+ dessin** » a été déposée par la Société **BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED** et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 288 dans la classe 34 puis publiée dans le **BOPI n° 2/1997** du 25/02/1997 ;

Attendu que la marque « **L & B Label** » a été déposée par la Société **IMPERIAL TOBACCO LIMITED** et enregistrée à l'OAPI sous le n° 17 389 dans la classe 34 puis publiée dans le **BOPI n° 2/1977** du 4 avril 1978 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre la marque incriminée et sa marque ;

Attendu que, la partie défenderesse est titulaire d'un droit sur « **L & B** » encore valable résultant d'un dépôt du 13/06/1990 enregistrée sous le n° 29 884,

DÉCIDE:

Article 1er.- L'opposition formulée par la Société **IMPERIAL TOBACCO LIMITED** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les marques « **L & B** » et « **L & B Label** » des deux titulaires ayant coexisté depuis le 30/06/1990.

Article 2.- La Société **IMPERIAL TOBACCO LIMITED** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31 mai 1999
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 0030/OAPI/DG/CO/SSD/NF
portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
N°33 653 de la marque « BUDWEISER BUDVAR »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 33653 de la marque « **BUDWEISER BUDVAR** » ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société ANHEUSER-BUSCH INCORPORATED représentée par le Cabinet MEKIAGE dans sa lettre N° MM/034516/PF/95 en date du 14/09/1995 ;

Attendu que la marque « **BUDWEISER BUDVAR** » a été déposée par la Société BUDEJOVICKY BUDVAR. NARODNI PODINIC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 653 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n° 2/1995 du 3/02/1995 ;

Attendu que les marques « **BUDWEISER** » ont été déposées par la Société ANHEUSER^R-BUSCH INC. et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 18 560 et 29 855 dans les classes 30 et 32 puis publiées dans les BOPI n°s 2/1978 du 24/10/1980 et 3/1990.

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante invoque le risque de confusion entre sa marque et la marque incriminée ;

Attendu que la partie défenderesse est titulaire d'un droit antérieur encore valable sur la marque « **BUDWEISER** » résultant d'un dépôt du 1^{er} avril 1970 enregistré à l'OAPI sous le n° 9563 et renouvelée le 30 mars 1990,

DÉCIDE :

Article 1er L'opposition formulée par la Société **ANHEUSER-BUSCH INC.** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexisté depuis 1978.

Article 2 La Société **ANHEUSER-BUSCH INC.** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 avril 1999

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE